Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026/281

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT RUE CHARLES MELEY

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par monsieur Mickael CHOMETTON, de la société SATIBAT en vue d'obtenir l'autorisation de livrer du béton, chantier Les Cours, face au n°10 rue Charles Meley, et afin de permettre le passage du camion toupie,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les deux places situées au n°10 rue Charles Meley du jeudi 05 novembre 2026 au vendredi 06 novembre 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur Mickael CHOMETTON, de la société SATIBAT.

Fait à SAINTMARTIN-LA-PLAINE, le 03 novembre 2026.

Le maire,
Maxime MARTIN

MAIRIE de ST-MARTIN-LA-PLAINE (Loire)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.